

REQUERANT

Le 01 mars 2020

M.KOZONOV ANDREY

Référé liberté

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -5121
06000 NICE
andrejkozonov@gmail.com

Représentant du requérant:

M. ZIABLITSEV SERGEI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Défendeur: l'Office français de l'immigration et de l'intégration

OBJET: violation par l'OFII du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, refus de logement, abandon sans abri

Avant-propos

1. Contrairement à l'ordonnance N°2000826 du 21/02/2020 **apparemment illégale** du juge M. Blanc la participation d'un avocat n'est pas obligatoire dans les litiges avec l'administration et en matière du logement :

Article R431-3 [Code de justice administrative](#)

Toutefois, les dispositions du premier alinéa de [l'article R. 431-2](#) ne sont pas applicables:

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal par le requérant en matières énumérés dans cet article : *allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

En outre, j'ai demandé de **DESIGNER** un avocat au titre d'aide juridique provisoire. Le juge M. Blanc n'a pas indiqué dans son ordonnance N°2000826 du 21/02/2020 pourquoi il n'a pas désigné d'avocat, mais m'a refusé l'accès au tribunal en raison de son propre inaction.

2. La requête est déposée pour violation des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, elle est bien motivée et dans l'ordonnance N° 2000826 du 21/02/2020 du juge M. Blanc sur la rejeter, **il n'y a pas de lien logique** entre le fond de la requête et la cause du refus de l'examiner. C'est-à-dire que l'article L 522-3 CJA est appliqué **notoirement faux** par lui dans **le but illégal d'entraver mon accès à la justice et le recours efficace**. Je compte que le juge M. Blanc **a abusé de ses pouvoirs**.

Le fait que la violation de mes droits se poursuive après avoir saisi le tribunal à deux reprises indique que les juges de ce tribunal n'administrent pas la justice.

Récusation.

Pour les raisons énoncées dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, nous récusons le juge M. Blanc et le juge M. Pascal (l'ordonnance discriminatoire N° 2000238 du 21/01/2020) **pour abus de pouvoir judiciaire**.

«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)

Requête.

I. LES FAITS :

Le 31/12/2017, le requérant est venu en France pour demander l'asile avec sa sœur et ses deux enfants.

Le 03/01/2018, il s'est adressé au Forum Réfugiés.

Le 07/02/2018, il a été enregistré par la préfecture en tant que demandeur d'asile.

Entre le 31/12/2017 et le 07/02/2018, les autorités l'ont laissé à son sort: il vivait à l'aéroport sans moyens de subsistance, tout comme ses proches.

Le 07/02/2018, l'OFII a signé un document le fournissant un logement et une allocation pour demandeurs d'asile (annexes 1, 2)

Depuis le 05/03/2018, l'OFII a commencé à le verser une allocation pour réfugiés, c'est-à-dire que il a vécu à l'aéroport du 31/12/2017 au 05/03/2018 sans moyens de subsistance, dans la famine.

Le personnel du forum Réfugiés a dit qu'il était nécessaire de faire une assurance maladie, après quoi on prescrira un CADA lui et ses proches . Ils ont attendu cette assurance pendant

environ 6 mois, continuant à «habiter» à l'aéroport. Mais après sa réception, le logement à CADA ne leurs a pas été fourni.

Il et ses proches ne pouvaient pas aller dans un centre d'urgence, car sa nièce était mineure. L'OFII et le Forum Réfugiés sur leurs demandes de logement ont commencé à expliquer que le logement n'est disponible que pour ceux qui ont de petits enfants. Ses neveux n'entrant pas dans la catégorie des jeunes enfants, on leur a officiellement dit qu'il n'y avait pas de logement.

Sa sœur Mme Kozonova Nana a systématiquement appelé le 115 et ils ont également contacté la sécurité de l'aéroport pour obtenir de l'aide. Des travailleurs d'organisations sociales sont venus leurs voir plusieurs fois à l'aéroport. Ils ont tous appelé le 115 pour leur donner au moins un abri pour passer la nuit. Cependant, cela n'a pas eu de résultat.

Le requérant était en colère en raison de l'impuissance et il avait honte de lui-même, de sa sœur et de ses neveux adolescents. Ils ne connaissaient pas le français et aucune aide des organisations responsables de leur bien-être n'a été reçue (sauf allocation).

La santé de ses parents et de la sienne s'aggravait de la sdf (dormir sur des chaises ou sur le sol, à l'aéroport ou dans la rue, lorsque l'aéroport on a fermé pour la nuit; la nourriture en conserve; la vie permanente en public; systématique des réclamations systématiques de la part du personnel de l'aéroport, les vols des choses; l'impossibilité de les garder n'importe où, sauf pour les garder eux-mêmes à tour de rôle 24 heures sur 24; le manque de possibilités de maintenir l'hygiène de tous les jours, etc.)

En mars 2019, l'OFII a fourni un logement à sa sœur et à ses neveux, mais lui a refusé un logement, ce qui constitue **une discrimination**. Par conséquent, il continue à vivre dans la rue, ce qui signifie que pendant près de deux ans, il est soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Si l'on tient compte du fait que les proches de KOZONOV recevaient 220 euros x 3 demandeurs = 660 euros et voulaient vivre ensemble dans un hébergement, alors que l'OFII pourrait louer pour **eux tous** un appartement de 2 pièces (annexe 4)

En laissant le requérant M. KOZONOV dans la rue, l'OFII a commis une discrimination manifeste et un manquement à ses obligations de fournir les conditions convenables de la vie **de chacun demandeur d'asile**.

Une circonstance importante suit: ses proches (sa sœur et ses deux enfants) et lui-même ont demandé l'asile en Autriche avant de venir en France, où la procédure d'examen de leurs demandes a pris trois ans. Dès le jour d'entrée en Autriche, ils n'ont été pas un jour laissés dans la rue par les autorités: ils ont d'abord été placés dans un poste de police où il y avait des locaux spéciaux avec douche, cuisine et chambre; ensuite, ils ont été placés dans un camp de réfugiés et deux semaines plus tard, ils ont reçu un logement – un appartement de 3 pièces **pour tous les quatres**.

Donc, le requérant M. KOZONOV vit dans la rue depuis 24 mois sans la perspective d'obtenir un logement.

De toute évidence, l'OFII ne respecte pas les obligations internationales d'accueil des demandeurs d'asile, **car il y a de nombreux demandeurs d'asile à Nice qui sont laissés sans logement**.

II. LE DROIT

2.1 Selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles:

«Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »

Le requérant est dans une situation de vulnérabilité, privé de logement pendant 2 ans et il n'a aucune perspective. Par conséquent, le montant supplémentaire de 220 euros ne lui garantit pas le logement et en fait, il s'agit d'un paiement pour violation de ses droits, pour traitement dégradant.

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié **au droit à la vie** et joue un rôle essentiel dans le **respect de la dignité humaine** ...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47).*

2.2 Selon l'article L348-1 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'[article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

2.3 Selon l'article L348-2 du même code

I. - Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande.

Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à titre exceptionnel et temporaire.

Selon l'article L744-5 du même code

Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile (...)

2.4 Selon l'article L744-3 du même code

Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu

*d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et **en tenant compte de la situation du demandeur.***

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à [l'article L. 348-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de [l'article L. 322-1](#) du même code.

*Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article **bénéficient d'un accompagnement social et administratif.***

*Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, **l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'office s'assure de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.***

*Les normes minimales en matière d'accompagnement social et administratif dans ces lieux d'hébergement sont définies par décret en Conseil d'Etat. **Ce décret vise à assurer une uniformisation progressive des conditions de prise en charge dans ces structures.***

Un étranger qui ne dispose pas d'un hébergement stable et qui manifeste le souhait de déposer une demande d'asile peut être admis dans un des lieux d'hébergement mentionnés au 2° avant l'enregistrement de sa demande d'asile. Les décisions d'admission et de sortie sont prises par l'office en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

Ces articles du code n'impliquent pas la privation de logement stable à CHAQUE besoin dans le logement d'un demandeur d'asile. L'expression «prises par l'office en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger» ne peut que donner une prérogative à l'OFII à réglementer la procédure d'attribution de logements dans la partie des revenus de l'étranger (quelle est la partie du loyer de lui fournir, en fonction des ressources de l'état), de la composition de la famille (logement et à quel endroit fournir en fonction de conditions de ressources, à l'école, à lycée), l'état de santé (de quel type de logement à l'étage où et à quel endroit à fournir).

L'OFII ne peut refuser d'un demandeur d'asile à un logement pour des raisons de jeune âge, d'âge pas trop avancé, de bonne santé, pas trop mauvaise santé, d'absence d'enfants et des motifs similaires puisque **c'est une discrimination.**

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou **préférence fondée sur** la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou **toute autre situation**, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou

l'exercice par tous, **sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...)**» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom c. Republic of Korea»)

« ... la législation ne doit pas être discriminatoire à l'égard des victimes ... à laquelle elle s'applique, car toutes les victimes ont droit à réparation sans distinction arbitraire» (par. 7.3, 31.10.01, dans l'affaire Mr. Robert Brok c. The Czech Republic»).

2.6 DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

(8) Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.

*«Le comité rappelle son observation générale n°18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et **une égale protection de la loi** garantit à toutes les personnes **une protection égale et efficace contre toute discrimination**; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et **protégé par les autorités publiques**» (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal»)*

L'OFII a discriminé et a privé du droit au logement du requérant. De plus, l'OFII l'expose depuis 2 ans à un traitement **INHUMAIN**.

2.7 Selon l'article R744-1 du même code

*Pour l'application du troisième alinéa de l'article [L. 744-1](#), sont considérés comme des domiciles stables les lieux mentionnés au 2° de l'article [L. 744-3](#) **autres que les établissements hôteliers.***

Le lieu où la personne est hébergée sans disposer d'un titre pour y fixer son domicile n'est pas regardé comme un domicile stable.

2.8 Selon l'article R744-3 du même code

I.-Les organismes conventionnés en application de l'article [L. 744-1](#) procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

*L'organisme **qui assure la domiciliation** y met fin :*

*a) Lorsque le demandeur **est orienté par l'office** vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article [L. 744-3](#) **autres que les établissements hôteliers** ;*

*b) Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son **domicile stable.***

*L'organisme peut mettre fin à la domiciliation lorsque le demandeur a adopté un comportement violent envers le personnel de l'organisme ou un tiers. **Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

*L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant de vérifier qu'une personne est **bien domiciliée auprès de lui.***

2.9 Selon l'article R744-3 du même code

*Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article [L. 744-3](#) sont tenus **de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées** et de la mettre à leur disposition.*

2.10 Article D744-26 du même code

*«En application du cinquième alinéa de l'article L. 744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, **d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur.** Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit»*

Avant le décret du 31 mai 2018, c'était celui du 21 octobre 2015 qui fixait ce montant à 4,20 €. Mais le Conseil d'Etat, dans une décision de décembre 2016 (CE, décision n°394819 du 23 décembre 2016), a jugé que ces 4,20 € **ne suffisaient pas à permettre à ces demandeurs d'asile, privés de place d'hébergement, de disposer d'un logement sur le marché privé de la location.** Ainsi, la plus Haute juridiction administrative avait annulé le décret du 21 octobre 2015.

Décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile ne permet pas non plus **de louer un logement au demandeur sur le marché privé de la location, au moins à Nice.**

Il est logique de supposer que le montant additionnel devrait varier en fonction des prix de location dans différentes régions.

Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait jugé « lorsqu'un État membre a opté pour la fourniture des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières, **ces allocations doivent être suffisantes pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile en leur permettant de disposer notamment d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location** » (CJUE 27 févr. 2014, C-79/13, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile c. Selver Saciri et autres). (application 4)

Le décret du 31 mai 2018 modifie cette somme et la fixe à 7,40 €. **Mais cette augmentation ne permet pas réellement de disposer d'un logement sur le marché privé de la location.** En fait, au-delà de ça, le problème principal reste celui du presque impossible accès aux demandeurs à une location, du fait de l'exigence par les bailleurs d'une garantie financière et de stabilité.

Ainsi, le tribunal devrait ordonner à l'OFII de louer un logement pour le demandeur au marché privé de la location

III. SUR LA CONDITION D'URGANCE

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'un droit fondamental**.

Il ressort des articles du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ci-dessus que l'OFII n'a pas fourni de logement stable du requérant **pendant 2 ans** et l'a plongé dans **une situation de vulnérabilité, soumis à un traitement dégradant**.

En l'espèce, la condition d'urgence est remplie dès lors que le demandeur d'asile est privé d'un hébergement alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»

IV. DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie)

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

- mettre fin à la violation des droits (la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»)

V. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

le requérant demande de

1. **DESIGNER** un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation
2. **DESIGNER** un un avocat au titre d'aide juridique provisoire.
3. **RECONNAÎTRE** et protéger les droits garantis par les art. 3, 8, 14 de la CEDH et de la Convention relative au statut des réfugiés.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de M. KOZONOV ANDREY un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, **compte tenant sa longue vie sans abri et l'absence actuelle d'abri.**
5. **ACCORDER** le versement des frais de procédure
 - pour la traduction la requête (russe- français) 35 euros x 9 page= **315 euros** en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait pour l'accès au tribunal
 - pour la préparation de la requête -200 euros x 5 h = **1 000 euros** en faveur du représentat M. Ziablitsev Sergei.

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05))

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
 - i) Un salaire équitable et une rémunération **égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune**; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir **la même rémunération qu'eux pour un même travail.**

55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.**

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, M^e Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ». (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)**

Annexe :

1. Copie de l'attestation de demandeur d'asile de M. KOZONOV ANDREY
2. Copie de l'offre de prise en charge par l'OFII du 7/02/2018.
3. Photos de la vie sans abri.
4. Offres de logements sur le marché privé

Monsieur Kozonov Andrey

Monsieur Ziablitsev Sergei

